

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

**26 mai 2025**

Pétitionnaire :  
**Association Collectif Economique  
Seyssois**

Bénéficiaires :  
**Association Collectif Economique  
Seyssois**

Nature de l'autorisation :  
**Foire de printemps**

Adresse de l'autorisation :  
**Parc de la Bourdette**

Durée de l'autorisation :  
**Dimanche 15 juin 2025**

# REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

## ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2025-047

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 30 janvier 2025 au parc de la Bourdette à SEYSSES

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation

L'occupation du domaine public est temporaire précaire et révocable.

L'association « Collectif Economique Seyssois » est autorisée à utiliser le domaine public au parc de la Bourdette à SEYSSES de 7h00 à 20h00 le 15 juin 2025 à l'occasion de la fête de la foire de printemps, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

→ L'installation de deux barnums sera réalisée le même jour à partir de 4h30 ; l'occupation sera permise sur ce créneau horaire uniquement pour cette action, en prenant soin de ne provoquer aucune nuisance sonore.

→ Compte tenu des mesures Vigipirate en vigueur et des conditions de stationnement et de circulation, il sera nécessaire :

- D'effectuer un filtrage des accès au Parc de la Bourdette ;
- De limiter le nombre d'exposants à 96 ;
- Les food trucks et exposants se conformeront au plan ci-joint pour leur installation.

## Article 2 : Sécurité et signalisation

Les allées doivent être dégagées pour laisser l'accès aux véhicules de secours si nécessaire.

Aucun véhicule ne doit être stationné dans le périmètre (hors food-truck) et aucune circulation de véhicule ne sera permise durant l'évènement, de 10h00 à 19h00.

L'arrêté sera affiché par l'association sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précédent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

## Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant toute l'occupation, le comité organisateur sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

## Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

## Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précédent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

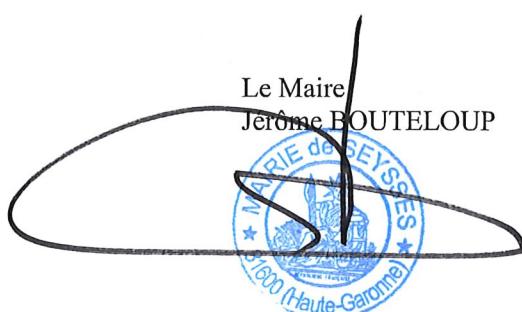
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

## Article 6 : Diffusion

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSES.



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*